

Quand un auteur délictuel subséquent contribue à un dommage indivisible causé initialement par un premier auteur délictuel, les deux sont entièrement responsables pour les dommages

Affaire	<i>Bradley c. Groves</i>
Citation	2010 BCCA 361
Cour	Cour d'appel de la Colombie Britannique
En litige	Partage des dommages entre des auteurs délictuels successifs.
Résumé des faits	La demanderesse a subi des blessures dans deux accidents consécutifs impliquant des véhicules automobiles et elle n'avait fait preuve d'aucune négligence pour un ou l'autre. Elle avait récupéré à 80% du premier accident au moment du deuxième. Le juge de première instance a considéré que le défendeur du premier accident était responsable pour tous les dommages accordés (i.e. des deux accidents puisque le défendeur du deuxième accident n'était pas identifié). Si le juge de première instance devait partager les dommages, il aurait accordé 80% au premier accident et 20% au deuxième.
Décision	<p>L'appelant (défendeur du premier accident) a soutenu que, puisque la blessure résultait de deux délits indépendants, les dommages devaient être partagés entre le premier accident et le deuxième, tel qu'établi dans <i>Long c. Thiessen</i> (1968), 65 W.W.R. 577 (B.C.C.A.) : (a) évaluer les dommages quant au premier accident comme si l'action avait été jugée le jour avant le deuxième accident; (b) évaluer les dommages complets à la date du procès en ce qui a trait aux deux accidents; et (c) déduire (a) de (b) et accorder le montant de la différence au deuxième accident.</p> <p>La Cour d'appel a soutenu que la décision de la Cour Suprême du Canada dans <i>Athey c. Leonati</i> avait renversé les affaires entendues après <i>Long c. Thiessen</i> quant à la méthode de partager les dommages entre plusieurs auteurs délictuels. Le principe dans <i>Athey</i> à l'effet que les dommages indivisibles requièrent une approche de responsabilité solidaire entre les causes litigieuses contribuant au même dommage (indivisible) signifiait que l'approche de <i>Long c. Thiessen</i> n'était plus disponible comme moyen de déterminer la responsabilité entre plusieurs auteurs délictuels. Il s'ensuit que le commentaire <i>obiter</i> dans <i>Ashcroft c. Dhaliwal</i>, 2008 BCCA 352 (Par. 18) à l'effet que le partage de responsabilité en vertu de la <i>Loi sur le partage des responsabilités</i> peut être déterminé par la méthode de <i>Long c. Thiessen</i> (la dévaluation ou l'approche en pourcentage) ne peut s'appliquer dans le cas d'un dommage indivisible. Les dommages indivisibles, qu'ils soient occasionnés par une combinaison de causes délictuelles ou non délictuelles ou seulement de causes délictuelles, entraînent une responsabilité indivise pour les auteurs délictuels.</p> <p>« [32] Il n'y a aucun doute que <i>Athey</i> exige une responsabilité solidaire pour des dommages indivisibles. Une fois que le juge de première instance a conclu comme question de fait qu'un dommage est indivisible, les auteurs délictuels sont responsables solidairement envers le demandeur. Ils peuvent quand même demander un partage (contribution et indemnité) pour chacun d'eux mais sans négligence contributive, le demandeur peut réclamer le montant entier de l'un ou de</p>

l'autre.

[33] L'approche du partage dans *Long c. Thiessen* par conséquent ne s'applique plus aux dommages indivisibles. La raison en est que *Long c. Thiessen* présuppose divisibilité : *Long* requiert aux cours de prendre un seul dommage et le diviser en causes constitutives ou points dans le temps, et évaluer deux fois les dommages : une fois le jour avant le second délit et une fois au procès. Chaque défendeur est responsable seulement pour sa part du dommage et le demandeur peut récupérer seulement la portion appropriée de chaque auteur délictuel.

[34] Cette approche est logiquement incompatible avec le concept d'un dommage indivisible. Si un dommage ne peut être divisé en parties distinctes, alors la responsabilité solidaire envers le demandeur ne peut être partagée. Il est clair que les auteurs délictuels qui ont causé ou contribué à un seul dommage indivisible sont solidairement responsables envers le demandeur. Ceci ne limite en rien le droit pour les auteurs délictuels de partager entre eux en vertu de la *Loi sur le partage des responsabilités*, mais cette question laisse le demandeur indifférent car il peut réclamer le montant total de n'importe quel défendeur ».